



## MAIRIE DE MONTAYRAL

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

### Arrêté municipal portant autorisation exceptionnelle d'ouverture dominicale des commerces

**Le Maire de la commune de Montayral,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-27 à L. 2122-29, L. 2131-1 et L. 2131-2, L. 2212-1 et suivants, R. 2122-7,

**Vu** le Code du Travail, notamment les articles L. 3132-26 et suivants, R. 3132-21,

**Vu** la demande en date du 24 octobre 2022, présentée par le commerce « Gifi » de Montayral, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés, prévue par l'article L. 3132-26 du Code du Travail pour les dimanches 8, 15, 22 et 29 octobre, 5, 12, 19 et 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023,

**Vu** les avis recueillis auprès des diverses organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés relatifs aux dérogations à la règle du repos des salariés du Commerce,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2022, accordant une dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail de Montayral, appartenant à la branche d'activité « Commerces de détail non alimentaires », les dimanches 15 et 22 octobre, 26 novembre, 10 et 17 décembre 2023,

**Considérant** que des ouvertures dominicales peuvent être autorisées dans la limite de douze dimanches par année civile,

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Tous les commerces de détail de Montayral, appartenant à la branche d'activité « Commerces de détail non alimentaires », sont exceptionnellement autorisés à exercer leur activité, les dimanches 15 et 22 octobre, 26 novembre, 10 et 17 décembre 2023.

**Article 2 :** Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

**Article 3 :** Le repos compensateur doit être accordé par roulement pour une période qui ne peut excéder la quinzaine qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche qui précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**AR Prefecture**

047-214701856-20221228-2022\_EL\_AR\_4-AR  
Reçu le 28/12/2022

2022-EL-AR-4

**Article 5 :** Le Maire de la commune de Montayral et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Fumel,
- Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne,
- Aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés,
- Aux commerçants demandeurs de dérogation à la règle du repos dominical.

Fait à Montayral, le 28 décembre 2022.

Le Maire,

Jean-François SEGALA.